



École Kinojévis

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

École des Kinojévis de
Rouyn-Noranda
Téléphone :819-762-
8161

© École d Kinojévis de Rouyn-Noranda, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
Conflit, violence ou intimidation ?	6
INFORMATIONS GÉNÉRALES	8
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	8
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	10
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
MESURES DE PRÉVENTION	12
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	16
CONFIDENTIALITÉ	19
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	22
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	29
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	31
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	33
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	34
RESSOURCES	35
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	35

PRÉAMBULE

À l'école Kinojévis, nous croyons qu'un milieu de vie sain, sécuritaire et bienveillant constitue la base de la réussite éducative et du développement global de chaque élève. Le présent plan de lutte contre l'intimidation et la violence s'inscrit dans une démarche collective portée par l'ensemble de la communauté scolaire — élèves, parents, membres du personnel et partenaires.

Inspiré du modèle proposé par le ministère de l'Éducation et enrichi par les échanges au sein de notre milieu, ce plan reflète la volonté de l'école Kinojévis de prévenir la violence sous toutes ses formes, de promouvoir le respect et de favoriser le vivre-ensemble au quotidien. Il tient compte des orientations ministérielles, notamment celles issues de la Journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce document, le terme « instigateur » est utilisé pour désigner l'élève à l'origine d'un geste d'intimidation ou de violence, conformément au vocabulaire retenu par le ministère, sauf dans les cas où des extraits de textes légaux sont cités.

Le plan de lutte fait partie intégrante d'un ensemble d'actions éducatives et préventives mises en place à l'école Kinojévis afin d'assurer un climat scolaire positif. La prévention repose sur des interventions continues, une application cohérente des règles de conduite et une collaboration étroite entre tous les acteurs du milieu.

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, les règles de conduite de l'école précisent les comportements attendus, les gestes et échanges proscrits en tout temps — incluant ceux ayant lieu sur les médias sociaux ou dans le transport scolaire — ainsi que les sanctions disciplinaires applicables. Ces règles, regroupées dans le code de vie, sont présentées annuellement aux élèves lors d'activités éducatives et transmises aux parents en début d'année scolaire.

Le plan de lutte vient compléter le code de vie en précisant les mesures de prévention, les modalités de signalement et les interventions prévues lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence survient. Il témoigne de l'engagement de l'école Kinojévis à offrir à tous les élèves un environnement où chacun se sent respecté, en sécurité et soutenu.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève, qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement

auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Kinojévis
Nom de la directrice ou du directeur	Mme Sophie Gaudet
Type d'enseignement	Préscolaire / Primaire
Nombre d'élèves	160
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Implanter des mécanismes de suivi et de communication pour une efficacité collective de tous les intervenants en lien avec les comportements des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité EHDA
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Sophie Gaudet, direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Alexandra Tremblay, enseignante Isabelle Marcotte, enseignante Mathieu Gagnon, enseignant orthopédagogue Véronique Bélanger, TES Sabryna Lacroix, technicienne du service de garde Sophie Gaudet, Direction
Mandats du comité	- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte - Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école - Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.) - Réviser annuellement ou actualiser le plan de lutte - Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif
Fréquence des rencontres du comité	Trois rencontres par année, soit une en début d'année, une en milieu d'année et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Conserver la confidentialité de la victime. • S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement. • Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. • S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement. • Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement. • Conserver la confidentialité de la victime. • S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement. • Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. • Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : La collecte de données s'est déroulée de façon continue au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Nombre d'élèves sondés : N/A

Nombre d'adultes sondés : N/A

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Le portrait de la situation a été réalisé à partir d'observations informelles, d'échanges avec les élèves et le personnel ainsi que de l'analyse des situations vécues à l'école. Aucun outil formel de collecte de données n'a été utilisé.

Ces informations ont permis de dégager les principaux enjeux liés au climat scolaire, au bien-être et aux comportements, et ont servi de base à l'identification des priorités d'action.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Les manifestations les plus fréquentes de violence sont de forme verbale et physique (insulter, menacer, ridiculiser, faire trébucher, frapper, bousculer, etc.) tant envers les élèves que l'équipe-école. Nous retrouvons aussi un nombre important d'actes de violence psychologique à partir du 2^e cycle du primaire (propager des rumeurs, dénigrer, exclure, etc.).

De nombreuses situations ont nécessité des actions de la TES et de la direction (réflexion, lettre de l'excuse, geste réparateur, rencontre avec les élèves concernées, suspension interne ou externe). L'absence de protocole selon la nature, la gravité, la fréquence, le risque de récurrence, le regret face au geste est un enjeu.

Les élèves répondent rapidement par des gestes d'agressivité lorsqu'ils vivent une difficulté, un conflit ou qu'ils sont en crise. Une majorité de ces gestes est dirigée vers les adultes qui font l'intervention. Il sera nécessaire de prendre davantage de temps pour travailler en prévention avec l'ensemble des élèves au niveau de l'enseignement des habiletés sociales et de résolution de conflits pacifiques. La cour d'école est l'endroit où se produisent le plus d'événements de violence. Enfin, afin d'agir avec cohérence et efficacité, le code de vie a été actualisé et diffusé à l'ensemble des collaborateurs.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves. - Sensibiliser toute l'équipe-école à l'importance d'une efficacité collective de tous les intervenants en lien avec les comportements des élèves. - Sensibiliser les élèves face à l'intimidation et à la violence - Actualiser le code de vie et les règles de la cour d'école - Réduire le nombre de gestes violents dans la cour d'école.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Notre milieu semble moins concerné par les actes de violence à caractère sexuel. Il est important de demeurer vigilant, de continuer notre prévention, de sensibiliser les élèves et les impliquer dans notre démarche et d'intervenir adéquatement lorsque ces événements sont observés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	N/A

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Notre milieu semble moins concerné par l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. Il est important de demeurer vigilant, de continuer notre prévention, de sensibiliser les élèves et les impliquer dans notre démarche et d'intervenir adéquatement lorsque ces événements sont observés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	N/A

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Sensibiliser l'équipe-école face au conflit, à la violence et à l'intimidation.
- Inviter les parents à consulter le plan de lutte à la première rencontre de parents.
- Appliquer une démarche de résolution de conflit commune.
- Enseigner explicitement les comportements attendus.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Atelier sur les stéréotypes sexuels.
- Sensibilisation auprès des adultes sur les comportements sexualisés.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Sensibiliser les élèves et le personnel au respect des différentes cultures, religions, ethnies et nations.

Dans l'enseignement quotidien, utiliser des contes et légendes d'origines culturelles diverses pour promouvoir des comportements et attitudes inclusifs.

Favoriser la collaboration école-famille-communauté.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Déposer le plan de lutte sur le site Web du centre de services scolaire. Inviter les parents à consulter le plan de lutte. Informar les parents des actions de prévention et d'intervention par différents moyens de communication (courriel, Mozaik, téléphone, page Facebook, pochette facteur, etc.). Encourager les familles à faire appel aux ressources du milieu qui pourraient leur être profitables.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web.	2026/08/20
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation Site Web	2026/06/26
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel Site Web	2026/08/20
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web	2026/09/30

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Proposer une rencontre à ce sujet aux parents. - Afficher la procédure pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte dans les différentes entrées de l'école. - Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Cette information est diffusée de façon claire et accessible par l'entremise du plan de lutte, des communications de début d'année et du site Web du Centre de services scolaire. Le personnel est également informé afin d'assurer une transmission adéquate de l'information et de favoriser un climat de confiance et de collaboration avec les parents.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Ce document est accessible en tout temps, notamment au secrétariat de l'école et sur le site Web du Centre de services scolaire. Il est également diffusé en début d'année scolaire par les communications destinées aux parents. Le personnel est aussi informé de l'existence de ce document et des modalités qu'il contient, afin d'assurer une information adéquate et cohérente auprès des parents et de favoriser une approche transparente et partenariale.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Bien que l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés à la couleur, à l'origine ethnique ou à la nationalité ne constitue pas une réalité vécue à l'école de Bellecombe actuellement, l'école adopte une approche préventive afin d'en éviter l'apparition et de promouvoir un milieu inclusif et respectueux. Les parents sont informés des orientations de l'école et de son positionnement de tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence ou de discrimination, notamment par le plan de lutte et les communications de début d'année. L'école met également de l'avant les valeurs de respect, d'ouverture et de vivre-ensemble à travers ses pratiques éducatives et ses projets rassembleurs. Les parents sont invités à soutenir ces valeurs à la maison, contribuant ainsi à une compréhension et un langage commun entre l'école et la famille. Enfin, l'école s'assure que les parents connaissent les mécanismes de signalement et les personnes-ressources à contacter advenant une situation, même si celle-ci demeure exceptionnelle. Cette collaboration vise à maintenir un climat scolaire sécuritaire, bienveillant et inclusif pour tous les élèves.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	S'adresser directement à la personne concernée à son supérieur immédiat. Un élève peut : Informer un enseignant ou un intervenant en qui il a confiance. Demander une rencontre avec l'éducatrice spécialisée. Un parent peut : Communiquer par courriel ou par téléphone l'enseignante de son enfant. Communiquer par courriel ou par téléphone à l'éducatrice spécialisée. Communiquer par courriel ou par téléphone la direction en composant le (819)762-8161, poste 8600 ou par courriel gaudets1@cssrn.gouv.qc.ca Demander une rencontre avec la direction.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Web

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte.

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou les parents sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte. Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Le document présentant les modalités de signalement au PNE.	Les modalités pour formuler une plainte sont intégrées au plan de lutte afin d'assurer une diffusion uniforme et officielle. Le document expliquant les modalités de plainte, incluant la référence au protecteur national de l'élève (PNE), est rendu accessible en tout temps : - sur le site Web du Centre de services scolaire; - sur demande auprès de la direction. L'école privilégie une approche favorisant la communication directe entre les parents, l'élève et les personnes concernées. Les parents sont informés qu'ils peuvent d'abord s'adresser à la personne concernée ou à son supérieur immédiat, verbalement ou par écrit, avant d'entreprendre toute autre démarche.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

- À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2).

Sachez toutefois que vous pouvez faire appel directement au protecteur régional de l'élève pour une plainte concernant les violences à caractère sexuel.

L'OBLIGATION DE SIGNALER AU DPJ DEMEURE.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 567-6405
Coordonnées du service de police	Secteur Rouyn-Noranda : (819) 763-4846

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	- Entrée principale
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Plaintes et protecteur de l'élève Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités générales de signalement s'appliquent également aux situations d'intimidation ou de violence basées sur des motifs liés à la couleur ou à l'origine ethnique ou nationale. Les élèves et les parents peuvent s'adresser à un adulte de confiance ou à la direction. Le signalement peut être fait verbalement ou par écrit, selon votre préférence. Toute situation est traitée de façon confidentielle, rigoureuse et respectueuse, et des recours externes demeurent accessibles conformément à la Loi sur le protecteur national de l'élève.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les modalités de signalement et de plainte sont diffusées auprès des parents lors de la rentrée scolaire, intégrées aux documents institutionnels de l'école (plan de lutte) et rendues accessibles en tout temps sur demande auprès de la direction.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations.
- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, il faut s'assurer du respect de la confidentialité.
- **Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées.**
- Sensibiliser les personnes intervenantes qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites.
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises pour assurer la sécurité des élèves et/ou d'un membre du personnel.
- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins et des dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Outre les moyens pour assurer la confidentialité de la section ci-haut : - La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité. - Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations. - S'assurer que seul un minimum de personne n'ait accès à la consignation d'information informatisée. - Rappeler les principes de confidentialité à l'équipe-école lors des rencontres - S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle (sexe, genre, orientation), à moins d'une volonté autre de l'élève encadré par une démarche.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

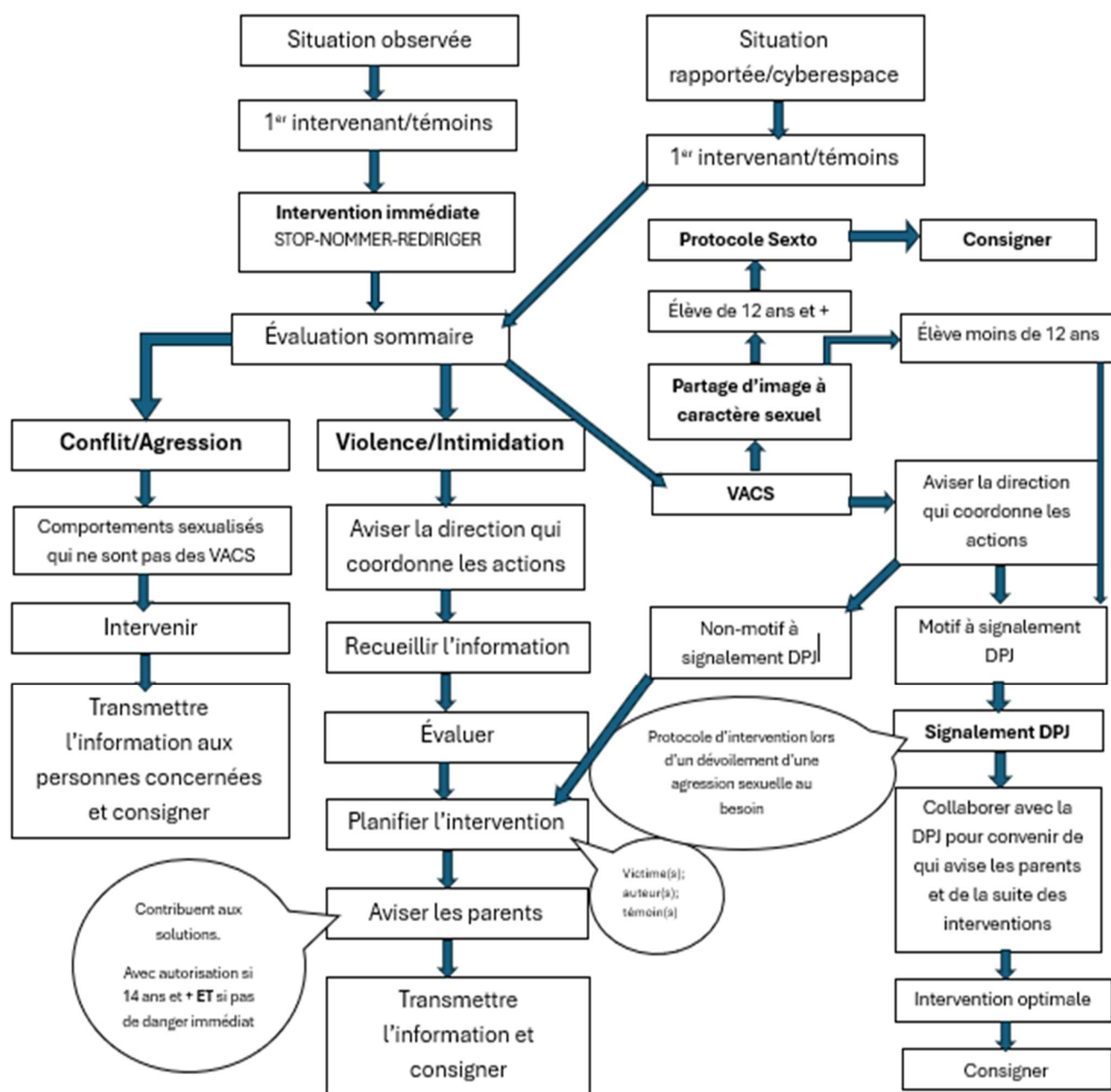
Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations. • Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, il faut s'assurer du respect de la confidentialité. • Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées. • Sensibiliser les personnes intervenantes qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites. • Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints. • Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises pour assurer la sécurité des élèves et/ou d'un membre du personnel. • Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins et des dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés. • Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.
Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)



Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : • Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation; • Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un intervenant ou la direction de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : • Mettre fin à l'incident; • Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire; • Indiquer que ce comportement est inacceptable; • Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui; • Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école; • Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période de réclusion et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra l'élève devra être informée de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation : • S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence sans la présence de l'élève qui a posé l'acte; Lui faire préciser : ○ L'endroit ○ Les personnes impliquées ○ La récurrence de la situation	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Évaluer la situation : • Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées; • Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation; • Gravité de la situation; • Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée; • S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et intimidateurs selon cet ordre; • Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués; Régler :

	• Remplir le formulaire de consignations des événements.	• Répondre aux besoins des acteurs impliqués Trouver une solution : • S'assurer de la sécurité de la victime. • Soutenir les témoins. • Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention. Colliger : • Remplir le formulaire de consignment de l'événement. Réguler : • Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : ○ La victime : soutien et sécurité ○ L'intimidateur : responsabilisation, apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions ○ Les parents de l'intimidateur ○ Le ou les témoins : soutien
--	--	--

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Sophie Gaudet, (819) 762-8161, poste 8600

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. • Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-567-6405	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Informer l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. • Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : • Mettre fin à l'incident • Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire • Indiquer que ce comportement est inacceptable • Décrire le comportement inacceptable • Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Évaluer la situation • Durée : depuis combien de temps, rapport existant entre les personnes impliquées • Étendue : le ou les endroits où ont lieu les actes de violence ou d'intimidation • Gravité de la situation • Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée • S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victime, témoins, intimidateur (selon cet ordre)

	• Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école • Envoyer l'élève à un endroit prédéterminé pour un temps de retrait est lui annoncer qu'il y aura un suivi • La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation. • S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte). Lui faire préciser : • L'endroit • Les personnes impliquées • La récurrence de la situation • Remplir le formulaire de consignation des événements	• Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. Répondre aux besoins des acteurs impliqués : • La victime d'abord, les témoins et l'intimidateur. • Trouver une solution : • S'assurer de la sécurité de la victime • Soutenir les témoins • Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur, selon les niveaux d'intervention. Colliger • Remplir le formulaire de consignation des événements Réguler : • Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : ○ La victime : soutien et sécurité ○ L'intimidateur : responsabilisation, apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions ○ Les parents de l'intimidateur ○ Le ou les témoins : soutien
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant.	Rappeler le code de vie de l'école.	Assurer la mise en place des modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève témoin (établissement d'un filet de sécurité).
Analyse de la situation.	Préciser les comportements attendus chez l'élève.	
Établissement d'un plan de sécurité.		
Suivi à court et moyen terme.	Au besoin, assurer un suivi pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles, etc.	Offrir un soutien psychosocial à court ou moyen terme

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.	Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion sur le comportement.	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.
Renforcer le comportement de dénonciation.	Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, dév. des habiletés sociales, selon les besoins identifiés).	Renforcer le comportement de dénonciation.
Évaluer les conséquences de la situation pour la victime	Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.	
	Déterminer avec l'élève des engagements à prendre	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre avec un intervenant. • Analyse de la situation. • Établissement d'un plan de sécurité. • Suivi à court et moyen terme.	• Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. • Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. • Niveau 1 : comportement de violence ou d'intimidation. • Niveau 2 : répétition du comportement. • Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci Référence aux ressources appropriées.	• Rencontre avec un intervenant. • Analyse de la situation. • Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif. • Discussion pour différencier avec lui les termes « dénoncer ou rapporter ». Référence aux ressources appropriées, au besoin.
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement		

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Excuses verbales ou écrites, geste réparateur avec un intervenant, perte de privilège, remboursement ou remplacement du matériel, retrait de moments de récréation ou supervision accrue ajoutée dans les moments de transitions, périmètre réduit, suspension interne ou externe (avec protocole de retour de suspension), etc.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Rencontre avec la direction de l'école avec la présence des parents, mise en place d'un contrat de retour à l'école avec des conditions à respecter, possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel, mise en place d'un filet de sécurité, etc.

Certaines décisions peuvent être prises avec l'aide d'un professionnel formé à cet effet ou une ressource spécialisée.

Tout signalement ou toute plainte concernant une violence à caractère sexuel fait l'objet d'un traitement prioritaire par la direction, d'un suivi confidentiel et rigoureux, de mesures de protection et de soutien adaptées, ainsi que d'un suivi dans le temps.

Conformément à la LPNE, l'élève ou ses parents peuvent également s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Vérification et suivi auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.

Communication de l'évolution du dossier aux individus concernés par la situation d'intimidation ou de violence, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Consignation des événements et de leur évolution.

Maintien de la collaboration des parents.

Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de Services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Conformément aux modalités particulières prévues par la Loi sur le protecteur national de l'élève, les élèves et les parents sont également informés des recours disponibles, incluant la possibilité de s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

À la suite de tout signalement ou de toute plainte concernant une situation d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur de la peau, à l'origine ethnique ou à l'origine nationale, la direction de l'école assure un suivi rigoureux, confidentiel et respectueux. Ce suivi comprend des rencontres avec les élèves concernés afin de vérifier leur sentiment de sécurité et d'offrir un soutien approprié, une communication avec les parents, la consignation des interventions effectuées ainsi qu'un suivi dans le temps afin de prévenir toute récurrence et d'assurer le maintien d'un milieu scolaire sécuritaire, inclusif et respectueux.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel : intervention en situation non violente, en situation de crise (CPI) et SEXTO;

Assurer une continuité des formations dans l'école

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Le plan de surveillance de l'école sera évalué afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques ;

Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un élève dans un endroit isolé (bureau, vestiaire, toilettes, etc.)

RESSOURCES

RESSOURCES	Info-Social 811
	Tel-jeunes-Clavardage ou téléphone pour les parents: 1 800 361- 5085
	Clavardage ou textos pour les jeunes : 514 600-1002
	Téléphone pour les jeunes : 1 800 263-2266
	Jeunesse, j'écoute (Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine) Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868 Info-aide violence sexuelle (https://infoaideviolencesexuelle.ca/)
	LIP Plan d'action concerté pour prévenir et contrer intimidation et la cyberintimidation 2020-2025

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-15
Numéro de résolution	CÉ-33-25-26
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-16
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-16
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	26/06/2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

